

ne touche pas de même ceux de sa femme séparée de biens ; l'on peut penser raisonnablement qu'il cherchera à compenser cette perte par l'engagement de cette dernière et de ses biens dans ses affaires.

Quant à l'objection qui a été faite, que la loi ne devait pas être présumée donner plus de pouvoir à la femme commune en biens qu'à celle séparée de biens, elle est trop futile pour valoir la peine d'être réfutée.

Quant au jugement que nous venons de rapporter, il est, suivant nous, conçu dans des termes un peu ambigus. Quoiqu'il en soit, ce jugement paraît décider que la femme séparée de biens peut s'obliger pour les dettes de son mari, et nous semble en cela, d'après les raisons que nous avons données, contraire aux vrais principes.

Il en est de même suivant nous, d'un autre jugement rendu par la même cour le 30 mars 1846, dans une cause de Vallée contre Guilbault. Cette cause présentant les mêmes circonstances que celle dont nous venons de parler il est inutile d'en dire plus long à ce sujet.

Enfin nous citerons à l'appui de notre opinion un jugement de la cour du Banc de la Reine de Québec, rendu le 20 janvier 1845, dans une cause de Louis Bertrand contre Benjamin Saindon et Dame Vitaline Lavoie, et rapportée dans la 1^{ère} année de la Revue de Législation et de Jurisprudence, aux pages 333 et 334. Nous en parlerons plus bas.

Deuxième Question.

La femme mariée peut-elle s'obliger indénniment pour ses propres affaires ?

La femme sous quelque régime qu'elle soit mariée peut s'obliger indénniment pour ses propres affaires. Si la loi lui permet d'aliéner ses propres, par suite l'autorise-t-elle à l'obligation de la garantie. En un mot, la femme mariée a la même capacité, les mêmes pouvoirs pour ses affaires,